

S'APPROPRIER LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE POUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



AU 1^{ER} JANVIER 2023, LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION SONT LES SUIVANTS :

- Les établissements d'accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies)
- Les établissements d'enseignements et de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel)
- Les accueils de loisirs

Cette réglementation fixe différentes actions à mettre en place :

1 UNE ÉVALUATION ANNUELLE DES MOYENS D'AÉRATION.

Celle-ci peut être mise en place par l'exploitant ou l'occupant lui-même en s'aidant du « rapport d'évaluation des moyens d'aération » à compléter.

Elle consiste en :

- Une vérification de l'accessibilité aux ouvrants et de leur manoeuvrabilité
- Un examen visuel des dispositifs de ventilation, le constat de leur fonctionnement et de la circulation adéquate de l'air
- Une mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂), réalisée grâce à un capteur de mesure de CO₂ (Attention : le détecteur de CO₂ doit répondre à certaines spécificités pour être conforme à la réglementation)



2 UN AUTO DIAGNOSTIC DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR (AU MOINS TOUS LES 4 ANS)

Il est réalisé par le gestionnaire et par les différentes catégories d'usagers (services technique, agents d'entretien, personnel pédagogique ...) de l'établissement. Des grilles de diagnostic types peuvent être utilisées. Il concerne :

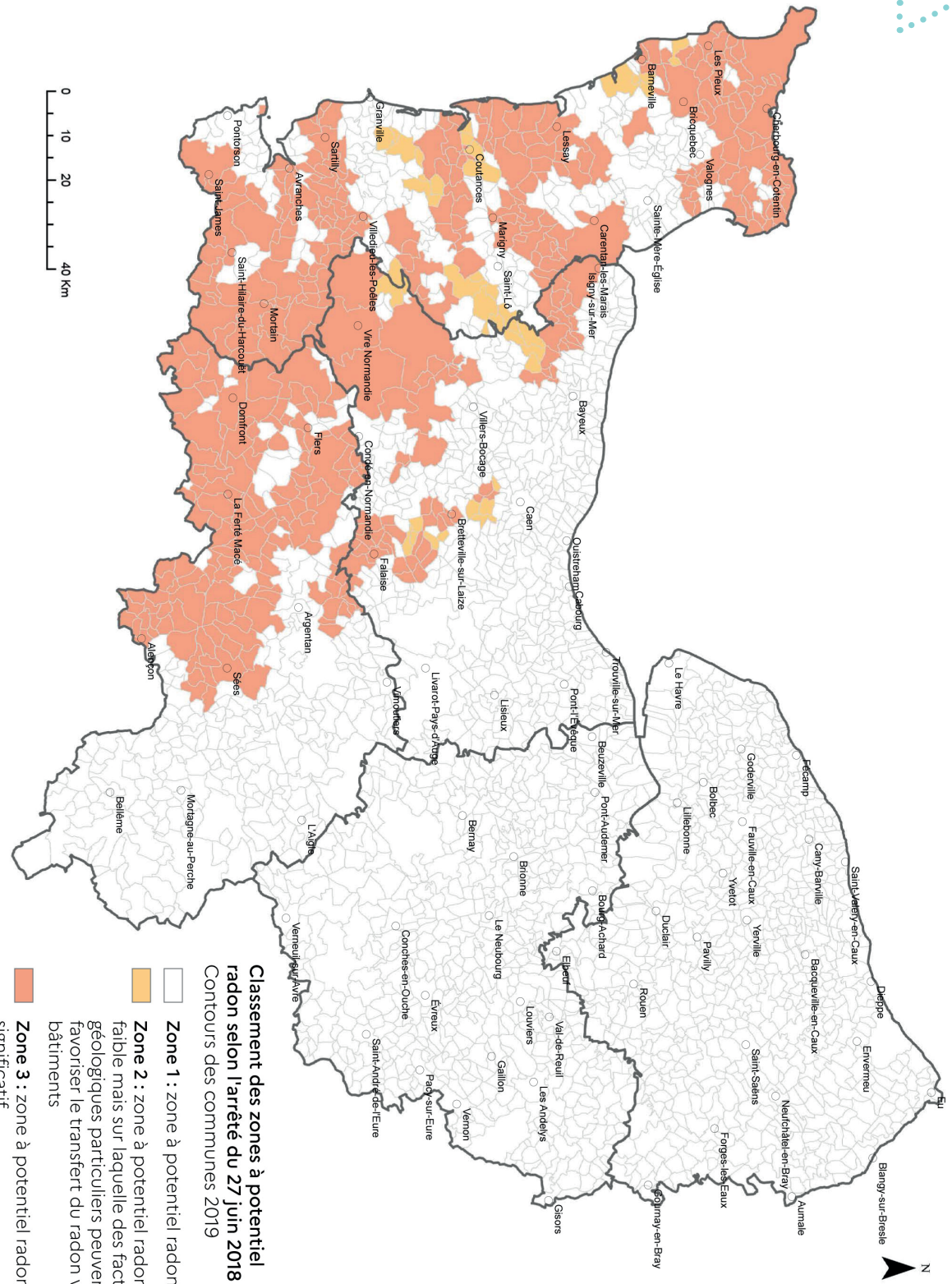
- La gestion globale des bâtiments
- La maintenance technique des locaux
- L'entretien et le nettoyage des locaux
- Les activités mises en place dans les locaux

Ce diagnostic permet :

- L'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes
- La vérification de l'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement
- La prise de conscience des occupants de leur exposition à des substances polluantes
- L'identification des bonnes pratiques déjà mises en place et des perspectives d'amélioration



CARTE DU RADON EN NORMANDIE



Classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018
Contours des communes 2019

- Zone 1 : zone à potentiel radon faible
- Zone 2 : zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent favoriser le transfert du radon vers les bâtiments
- Zone 3 : zone à potentiel radon significatif



3 UNE CAMPAGNE DE MESURES DE POLLUANTS RÉGLEMENTÉS

Elle est réalisée lors des étapes clé de la vie du bâtiment pouvant avoir un impact sur la qualité de l'air intérieur (en termes d'émissions de polluants ou de renouvellement d'air) : bâtiment neuf ou travaux de réhabilitation, changement des ouvrants ou du système de ventilation, changement des revêtements de sols, des plafonds, modification des effectifs accueillis ou modifications de l'agencement des parois intérieures ...

Aux différentes étapes clé de la vie du bâtiment, la réalisation d'une campagne de mesures est conditionnée par la nature des travaux réalisés et la taille de l'établissement.

Les prélèvements doivent être réalisés par un organisme accrédité. Ils concernent des polluants spécifiques : formaldéhydes et/ou benzène et/ou CO₂

Les résultats des évaluations annuelles des moyens d'aération, de l'auto diagnostic et, le cas échéant, de la campagne de mesure des polluants réglementés, vont permettre **la rédaction puis la mise en place d'un plan d'actions pour la qualité de l'air intérieur. Il est régulièrement réévalué et adapté en fonction des besoins.**

ATTENTION

Au 1er janvier 2025, d'autres structures seront concernées par la réglementation et seront soumises aux mêmes étapes : les structures sociales, médico-sociales et les structures de soin de longue durée rattachées aux établissements de santé, ainsi que les établissements pénitentiaires recevant des mineurs.

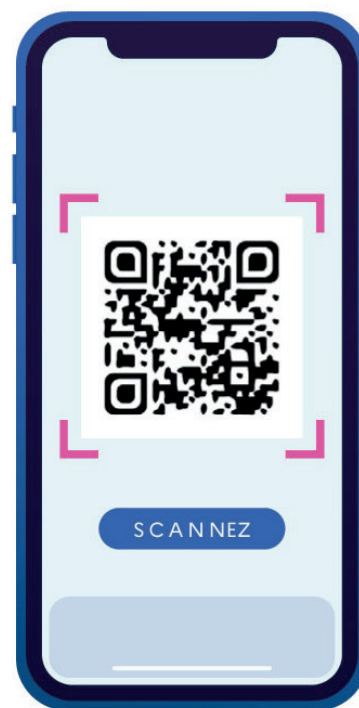


POUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION AU 1^{ER} JANVIER 2023, LES ÉCHÉANCES SUIVANTES S'APPLIQUENT :

- **AU PLUS TARD AU 31 DÉCEMBRE 2024**
1^{ère} évaluation annuelle des moyens d'aération
- **LORS D'UNE ÉTAPE CLÉ (SI CONCERNÉ)**
Campagne de mesure des polluants réglementés
- **AU PLUS TARD AU 31 DÉCEMBRE 2026**
Premier auto diagnostic et premier plan d'action à réaliser

Pour connaître le potentiel radon de ma commune :

scannez ce QR Code



www.irsnn.fr

...
ou
téléchargez sur votre smartphone l'application "Radon & Radioactivité"

● **EN FONCTION DE VOTRE ZONE GÉOGRAPHIQUE, VOTRE ERP PEUT ÊTRE ÉGALEMENT CONCERNÉ PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LE RISQUE RADON :**

Le radon est un gaz radioactif cancérigène d'origine naturelle (émis par certaines formations rocheuses). A l'air libre, sa concentration est faible. A l'intérieur des bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées notamment en l'absence de bonnes conditions de ventilation ou d'un défaut d'isolation de l'interface sol/bâti.

La publication en 2018 d'une nouvelle cartographie à l'échelle communale, fondée sur trois zones à potentiel radon définies en fonction de la capacité des sols à émettre du radon, contribue à la mise en oeuvre d'une approche graduée de la gestion de ce risque.

Aussi, la gestion du risque doit être prise en compte :

- Dans certaines catégories d'établissements recevant du public, dans les zones à potentiel 3 (potentiel significatif) ou ayant déjà fait l'objet de mesures connues supérieures à 300 Bq/m³ en zone 1 et 2 (article R. 1333-33 du code de la santé publique).
- Dans les lieux de travail pour lesquels une activité professionnelle est exercée en sous-sol ou au rez-de chaussée de bâtiment, à l'issue d'une évaluation documentée du risque d'exposition des travailleurs au radon (articles L. 4451-1 et suivants et R. 4451-1 et suivants du Code du travail)